



Diocèse d'Edmundston

# Code de déontologie

Janvier 2006

**P**olitique  
visant à établir des lignes de  
conduite  
dans les cas où des prêtres,  
agents de pastorale,  
employés laïcs et bénévoles  
feraient l'objet d'allégations  
d'abus  
à caractère sexuel, physique  
ou psychologique

## OBJECTIFS

Les objectifs de cette politique sont les suivants:

- 1 — Maintenir un contexte de travail et un cadre de relations avec la communauté où toutes les personnes qui interagissent avec un prêtre, un employé laïc ou un bénévole sont à l'abri de toute forme d'abus sexuel, physique ou psychologique.

2 — Faire savoir aux prêtres, aux employés laïcs et aux bénévoles que les abus sexuels, physiques ou psychologiques constituent une infraction à la loi.

## **PRÉLIMINAIRES**

L'Église a pour mission d'enseigner et de promouvoir l'Évangile. Pour ce faire, l'Église doit se faire proche des gens, tout particulièrement de ceux qui en ont le plus besoin. Dans leur ministère, les membres du clergé, certains employés laïcs et des bénévoles sont appelés à aider des gens qui peuvent être en situation de vulnérabilité. Par exemple, la catéchèse auprès des enfants, la pastorale auprès des malades, l'accompagnement des mourants, venir en aide aux gens touchés par le suicide d'un proche, la visite aux personnes âgées...

\* *Ce code de déontologie s'inspire largement de celui du diocèse de Bathurst.*

\*\* *Pour alléger le texte, seul le genre masculin est utilisé.*

Dans de telles situations, les prêtres et les agents de pastorale se retrouvent souvent en situation de confiance, voire d'autorité sur la personne en état de vulnérabilité. Ces personnes peuvent se sentir menacées par tout geste de la part de leur accompagnateur. Dans de telles situations, il faut à tout prix éviter des actions qui peuvent être considérées comme abusives, soit dans le regard, dans les paroles insinuanes ou par des gestes. Des gestes anodins peuvent parfois être sujets à interprétation, surtout quand une personne est en état de crise. Il est donc important d'être très prudents, sans toutefois vivre dans un état de panique qui pourrait empêcher les accompagnateurs de faire leur travail.

Toutes formes d'abus sont fortement réprochées par l'Église et sont contraires aux principes même promus par l'Évangile. Les prêtres et les agents de pastorale comme les intervenants communautaires sont appelés à collaborer dans ce domaine, conscients qu'ils sont soumis aux lois de la province. (Cf Annexe sous le titre « Loi sur les services à la famille »). Toutefois, selon le droit coutumier, les législations provinciales ne peuvent exiger la révélation d'une communication entre prêtre et pénitent. Notre politique considère surtout les cas d'abus sexuels d'enfants de moins de 16 ans (ou de moins de 19 ans s'ils souffrent d'un handicap) commis par un prêtre, un agent de pastorale ou un bénévole au service de l'Église. Elle s'applique aussi, toute proportion gardée, aux victimes de plus de 16 ans qui ont été victimes d'abus pendant leur enfance.

Le diocèse est une communauté où toutes les formes d'abus ne sont pas admises. Les bénéficiaires des services sont en droit d'exiger un environnement où ils ne se sentiront pas abusés. Les intervenants, quels qu'ils soient, doivent aussi être en mesure d'effectuer leur ministère ou leur travail sans faire l'objet d'abus.

## DÉFINITION ET EXPLICATION DES TERMES

Il existe plusieurs formes d'abus. Il peut s'agir d'harcèlement ou d'agression. Il peut être sexuel, physique ou psychologique. L'abus peut être commis par des actions, aussi bien que par des omissions (cas de négligence).

Une situation d'abus peut survenir entre deux personnes à l'emploi du diocèse (prêtre, agent de pastorale ou employé laïc); entre une personne à l'emploi du diocèse et un bénévole ou un membre de la communauté; ou enfin entre un bénévole et un membre de la communauté.

### A) Abus sexuel

L'abus ou l'agression sexuelle envers un enfant est défini comme tout contact ou toute interaction entre un enfant et un adulte, lorsque l'enfant sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Un enfant de moins de 16 ans (ou de moins de 19 ans s'il souffre d'un handicap) est victime d'agression sexuelle indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas été apparemment contraint à participer, qu'il y ait

eu ou non un contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par l'enfant, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs (traduction: WINTER Report, Vol. 11, page A-20)

Le code criminel du Canada définit les actes sexuels qui constituent une infraction et qui peuvent entraîner la mise en accusation. Au Nouveau-Brunswick, la Loi sur les services à la famille, administrée par les employés du Ministère des Services Familiaux et Communautaires, définit dans quels cas il faut absolument intervenir afin de protéger l'enfant dont la sécurité et le développement peuvent être menacés. (Cf Annexe)

La Charte des droits de la personne et plus récemment la Cour suprême du Canada définit le harcèlement sexuel comme « *une forme de discrimination sexuelle où on retrouve deux composantes essentielles, à savoir une conduite de nature sexuelle 'non désirée', ayant un 'effet harcelant'.* »

Concrètement, le harcèlement se produit **par des mots**, par exemple des commentaires qui devraient être normalement perçus comme étant offensants, des invitations insistantes à sortir ou à se retrouver seul avec la personne, des avances sexuelles importunes ou encore des demandes de faveurs sexuelles; **par des gestes**, comme des caresses ou attouchements non désirés, des regards déplacés et gênants, ou encore des gestes de la main ou du corps à connotation sexuelle; **par des**

**insinuations ou affirmations voilées** à l'effet que des faveurs sexuelles résulteraient en des avantages pour la personne, par exemple une promotion, une augmentation de salaire, un allègement de la tâche ou une autorisation à participer à des activités de formation ou à un voyage.

### **B) Abus physique**

L'abus physique est défini comme toute action ayant causé des blessures physiques qui ne sont pas de nature accidentelle. Les blessures peuvent être des ecchymoses, des coupures, des brûlures, des fractures ou des blessures internes. Il s'agit d'abus où il y a usage d'une force qui n'est pas acceptable ou raisonnable.

### **C) Abus psychologique**

L'abus psychologique peut inclure des critiques ou demandes qui sont excessives compte tenu de l'âge et de l'habileté d'une personne. Il peut également inclure de l'intimidation ou tout autre comportement ou remarque pouvant mener à un malaise psychologique.

Dans tous les cas, un comportement est abusif lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces gestes ou remarques causent de l'insécurité, de la gêne, de l'humiliation, du stress ou des vexations à une personne ou à un groupe.

### **D) Exemples de ce qui peut être considéré de l'abus**

L'abus peut inclure, mais ne se limite pas à:

- ⇒ Des menaces ou des commentaires abusifs;
- ⇒ Des remarques ou propos désobligeants concernant le physique, l'âge, l'état matrimonial, la race, la religion, etc.;
- ⇒ Des blagues qui peuvent causer un embarras à une personne;
- ⇒ Des invitations ou requêtes, insinuées ou explicites;
- ⇒ De l'intimidation ou des menaces;
- ⇒ Des contacts physiques qui ne sont pas nécessaires, tels que toucher, pincer, donner des coups de poing;
- ⇒ Des assauts physiques.

**PROTOCOLE DE CONDUITE**  
**À L'INTENTION DE TOUS LES INTERVENANTS**  
**EN PASTORALE**  
**(PRÊTRES, AGENTS ET AGENTES DE PASTORALE,**  
**MEMBRES DES ÉQUIPES DE PASTORALE, CATÉCHÈTES**  
**ET AUTRES BÉNÉVOLES)**

**A) Principes de base:**

Une attitude professionnelle et une attention aux gestes trop familiers doivent être observées dans toutes interactions avec autrui, et plus particulièrement avec des mineurs ou des gens en état de vulnérabilité physique ou émotionnelle.

Un intervenant en pastorale doit éviter d'être seul dans un presbytère ou dans une pièce fermée avec un mineur ou une personne en état de détresse, à moins qu'une autre personne ne soit à proximité. Cette règle ne s'applique pas pour un prêtre lors du sacrement de la confession.

Le ministère paroissial doit se limiter à la section communautaire (bureau paroissial, salle de réunion) du presbytère.

Quand un intervenant en pastorale reçoit quelqu'un, il est préférable de laisser la porte entrouverte. Par contre, si l'aspect confidentiel de la rencontre doit être respecté, il serait opportun de demander à la personne accueillie si elle vous permet de fermer la porte.

**B) Ministère impliquant des enfants d'âge mineur:**

Les parents ou tuteurs doivent être présents ou permettre la participation de leurs enfants à des sessions ou activités impliquant des enfants d'âge mineur.

Un intervenant en pastorale ne doit jamais être le seul adulte présent lors d'activités, voyages, jeux et activités sportives impliquant des mineurs. Ces activités ne doivent être entreprises qu'en présence d'autres adultes.

Des mesures d'urgences doivent être élaborées avant une activité impliquant des mineurs afin que des premiers soins puissent être administrés en cas d'accident. Négliger cet aspect pourrait être considéré comme de la négligence si un accident survient.

Il est strictement interdit pour un intervenant en pastorale de consommer de l'alcool lorsqu'il participe ou est responsable d'activités impliquant des personnes d'âge mineur. Il est aussi interdit de servir de l'alcool à des personnes de moins de 19 ans.

Si un enfant mineur ou une personne vulnérable manifeste une attirance exagérée ou déplacée ou encore pose des gestes de nature ambiguë ou équivoque (manifestations d'amitié exagérée, gestes affectueux et manifestations d'un sentiment amoureux) envers son intervenant en pastorale, il faudra immédiatement référer cet enfant à un autre intervenant et en aviser les parents ou tuteurs dans le but d'assurer à l'enfant une aide professionnelle.

## RESPONSABILITÉ

### A) Signalement des cas d'enfants victimes d'abus:

L'obligation de signaler les cas d'enfants victimes d'abus au Ministère des Services Familiaux et Communautaires (Service de protection de l'enfance) est imposée par la Loi sur les services à la famille et s'applique à toute personne qui a indices ou raisons de croire qu'un enfant est victime d'abus.

En ce qui concerne ceux qui signalent ces cas, aucune poursuite ne peut être intentée contre eux lorsqu'ils ont agi de bonne foi. De plus, l'identité de la personne qui a signalé un cas ne peut être révélée sans son consentement, sauf exceptionnellement lors de procédures judiciaires.

Il importe de souligner que ni un administrateur, ni un processus administratif, ni un traitement ne peuvent dispenser de signaler une agression. La présomption que quelqu'un d'autre ait signalé le cas ne garantit pas l'immunité en cas de poursuites.

### B) Âge de l'enfant:

L'obligation de signaler et l'intervention obligatoire dans les cas présumés d'enfants abusés sont restreintes aux enfants de moins de 16 ans et aux enfants handicapés de moins de 19 ans. Le consentement des parents n'est jamais requis pour signaler aux Services de Protection de l'enfance un cas présumé d'enfant abusé.

## CADRE D'INTERVENTION

### A) Caractère confidentiel:

Le diocèse reconnaît qu'il est difficile de présenter une plainte d'abus et qu'il doit en protéger le caractère confidentiel dans l'intérêt du plaignant ou de la plaignante.

Toute plainte sera acheminée à l'évêque ou à son délégué. Le délégué soumettra la plainte au comité établi pour entreprendre les démarches nécessaires. Il aura aussi la responsabilité d'en informer l'évêque.

Afin de protéger l'intérêt des victimes, de la personne accusée et des autres personnes qui peuvent signaler des cas d'abus, le caractère confidentiel de l'enquête sera assuré autant que le permettront les circonstances.

Le diocèse assurera la confidentialité des dossiers de plainte, y compris les réunions, les entrevues, les résultats des enquêtes et les autres documents pertinents, sauf si une procédure disciplinaire ou judiciaire exige la divulgation de certaines informations aux personnes pertinentes.

### B) Comité aviseur

En plus de son délégué, l'évêque nomme au moins trois personnes qui sont des prêtres ou des personnes laïques du diocèse (de préférence en choisissant des personnes des deux sexes).

Le diocèse veillera à ce que les membres du comité aient ou reçoivent une formation appropriée au début et tout au

long de leur mandat ainsi que toute autre forme d'aide nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

## CONCLUSION

La mission de l'Église au coeur de notre monde est essentiellement l'annonce de l'Évangile. La promotion des valeurs fondamentales que sont l'amour, la justice et le respect des personnes est au coeur même du message chrétien. Tous ceux et celles qui agissent et s'engagent au nom de l'Église doivent donc le faire avec un immense respect des personnes qu'ils ont la mission de servir, particulièrement les plus vulnérables et les plus faibles. Ils ont à être des pasteurs à l'image de Jésus lui-même. C'est la crédibilité même de l'Église qui est en cause.

Que ce code de déontologie soit considéré comme un instrument qui aidera notre Église diocésaine à être lumière pour notre monde et signe de la présence du Ressuscité.

Approuvé en janvier 2006 par:

*+ François Thibodeau*

+ François Thibodeau, c.j.m.  
Évêque d'Edmundston

## Loi sur les services à la famille

1992, c.32, art.2.

### PARTIE III Service de protection

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre.

30(2) Le présent article s'applique même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou à titre confidentiel, mais le présent paragraphe ne saurait abroger le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

30(3.1) Des procédures relatives à une infraction visée au paragraphe (3) peuvent être engagées à tout moment dans le délai de six ans qui suit la date où la cause des procédures a eu lieu.

30(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un professionnel a commis l'infraction prévue au paragraphe (3), il peut, sans égard à toute mesure qu'il peut prendre relativement à une poursuite, exiger que toute société, association ou autre organisation professionnelle autorisée en vertu des lois de la province à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

30(5) Aucune action ne peut être intentée relativement à la fourniture de renseignements en vertu du présent article contre une personne qui s'y conforme de bonne foi.

30(5.01) Aucune action ne peut être intentée contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article, sauf avec l'autorisation de la cour.

30(5.02) Une demande d'autorisation de la cour doit être faite par un avis de requête signifié à l'intimé et au Ministre conformément aux Règles de procédure.

30(5.03) Dans le cas d'une demande d'autorisation, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur établit, par affidavit ou de toute autre façon, la prétention prima facie que la personne qui a fourni les renseignements au Ministre l'a fait avec malveillance.

30(5.04) Si l'autorisation n'est pas accordée, la cour peut ordonner au demandeur de payer la totalité ou toute partie des frais de la demande.

30(5.05) Une action contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article est nulle si l'action est intentée sans l'autorisation de la cour.

30(5.1) La personne qui, sciemment, donne de faux renseignements dans le cadre du présent article commet une infraction.

30(6) Nul ne peut révéler, si ce n'est au cours d'une procédure judiciaire, l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans le consentement écrit de celle-ci.

30(7) Toute personne qui contrevient au paragraphe (6) commet une infraction.

30(8) Dès que l'enquête entreprise par le Ministre à la suite des renseignements fournis par une personne est terminée, le Ministre peut en aviser la personne ayant fourni les renseignements, et doit informer

- a) le parent;
- b) toute personne identifiée lors de l'enquête comme négligeant ou maltraitant l'enfant; et
- c) l'enfant, si le Ministre estime qu'il est capable de comprendre, de ses constatations et des conclusions qu'il a tirées de l'enquête.

30(8.1) Nonobstant le paragraphe (8), le Ministre ne doit pas informer une personne visée aux alinéas (8)a) à (c) de ses constatations et des conclusions qu'il a tirées de l'enquête

- a) s'il estime que la fourniture de ces renseignements aurait pour effet de mettre le bien-être de l'enfant en danger,
- b) s'il estime que la fourniture de ces renseignements pourrait gêner toute enquête criminelle sur la négligence ou les mauvais traitements dont l'enfant est victime, ou

c) si, dans le cas d'une personne identifiée lors d'une enquête comme négligeant ou maltraitant l'enfant, la personne n'a pas été contactée dans le cadre de l'enquête du Ministre.

30(9) Par dérogation à la Loi sur la preuve, une personne peut être

tenue de témoigner au cours d'une procédure judiciaire intentée contre son conjoint en vertu de la présente loi pour mauvais traitements ou négligence à l'égard d'un enfant ou d'un adulte.

30(10) Aux fins du présent article, «professionnel» désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'un établissement hospitalier, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

1992, c.52, art.11; 1994, c.7, art.1; 1995, c.43, art.1; 1997, c.2, art.4; 1998, c.40, art.1; 1999, c.32, art.5.

30.1(1) Le Ministre peut, conformément au paragraphe (2), fournir à un enfant ou à un parent ou à un tuteur d'un enfant ou à une personne ou à une organisation dispensant des services aux enfants des renseignements concernant

a) la déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'une personne pour voies de fait ou agression sexuelle contre un enfant en vertu du Code criminel (Canada),

b) une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e), ou

c) les constatations et les conclusions tirées par le Ministre après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2) relativement à une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e).

30.1(2) Les renseignements peuvent être fournis en vertu du paragraphe (1) par le Ministre si dans les cinq ans qui précèdent la divulgation des renseignements

a) la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer a été déclarée coupable de voies de fait ou d'agression sexuelle contre un enfant en vertu du Code criminel (Canada),

b) la cour a trouvé que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e), ou

c) le Ministre, après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2), a conclu que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer, constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e).

30.1(3) Le Ministre ne peut, alors qu'il fournit des renseignements en vertu du présent article, révéler le nom de tout enfant.

30.1(4) La fourniture de renseignements par le Ministre en vertu du présent article est réputée à toutes fins ne pas être en contravention à toute Loi ou règlement ou toute règle de common law de confidentialité.

1992, c.57, art.1; 1997, c.39, art.1.

31(1) La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque

a) l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;

b) l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;

c) l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;

- d) l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
- e) l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;
- f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique;
- g) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;
- h) l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;
- i) l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;
- j) l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;
- k) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou
- l) l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de douze ans ou plus.

31(2) Lorsque le Ministre reçoit un signalement ou des renseignements sur des faits l'amenant à soupçonner que la

sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il doit effectuer une enquête et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé.

31(2.1) Le Ministre doit aviser le parent d'un enfant à l'égard duquel une enquête est effectuée en vertu du présent article, des mesures qui seront ou qui sont ou ont été prises par lui relativement à l'enquête, en en donnant les raisons dans tous les cas où cela est possible, aux moments praticables et lorsque le Ministre croit que cela ne gênera pas l'enquête, ou ne menacera pas la sécurité ou le développement de l'enfant.

31(2.2) Le Ministre peut faire une demande ex parte à la cour pour l'obtention d'une ordonnance l'autorisant à mener une enquête ou continuer une enquête relativement à un enfant en vertu du présent article

a) lorsque l'accès à l'enfant, ou l'accès aux locaux ou secteur où se trouve l'enfant est, gêné ou refusé, ou

b) lorsque le Ministre a des raisons de croire que l'accès à l'enfant, ou l'accès aux locaux ou secteur où se trouve l'enfant sera gêné ou refusé.

31(2.3) Aux fins du paragraphe (2.2), la cour peut rendre une ordonnance autorisant le Ministre à prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes lors d'une enquête relativement à l'enfant nommé dans l'ordonnance:

a) entrer dans tous locaux ou secteur spécifiés et procéder à un examen physique de l'enfant ou avoir un entretien avec lui, ou y faire les deux;

b) entrer dans tous locaux ou secteur spécifiés et d'en faire sortir l'enfant et l'envoyer dans un endroit à être déterminé par le Ministre afin que l'enfant puisse subir un examen médical ou que l'on

s'entretienne avec lui, ou pour ces deux raisons;

c) entrer dans des locaux ou secteur spécifiés et les perquisitionner et prendre possession de toute chose pour laquelle le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle constitue une preuve que la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé; et

d) prendre toutes autres mesures selon les modalités et conditions que la cour peut ordonner afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé.



**DOCUMENT PRÉPARÉ**  
**PAR LE**  
**COMITÉ AVISEUR SUR LES ABUS SEXUELS,**  
**PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES**

*Père Roger Dionne, v.g.,*  
*délégué de l'évêque et président*

*Normand M. Clavet,*  
*travailleur social et substitut du délégué*

*M<sup>e</sup> Zoël Dionne, avocat et relation avec les médias*

*Lise Nadeau-Cyr, travailleuse sociale*

*Martine Levasseur, travailleuse sociale*